

ARTICLE 2

Mise en œuvre

(1) Les Parties Contractantes conviennent que les phoques appartenant aux espèces énumérés à l'Article 1 ne seront pas tués ou capturés dans la zone à laquelle s'applique la présente Convention par leurs ressortissants ou par les navires battant leur pavillon respectif, sauf conformément aux dispositions de la présente Convention.

(2) Chaque Partie Contractante adoptera, pour ses ressortissants et pour les navires battant son pavillon, les lois, règlements et autres mesures—notamment, si besoin est, un système de permis—qui s'avèreraient nécessaires à la mise en œuvre de la présente Convention.

ARTICLE 3

Mesures annexes

(1) La présente Convention comprend une Annexe précisant les mesures que les Parties Contractantes adoptent aux termes de la présente Convention. A l'avenir, les Parties Contractantes pourront adopter périodiquement d'autres mesures se rapportant à la protection, à l'étude scientifique et à l'exploitation rationnelle et humaine des populations de phoques, fixant, entre autres :

- (a) les prises autorisées;
- (b) les espèces protégées et non protégées;
- (c) les dates d'ouverture et de clôture de la saison de chasse;
- (d) les zones ouvertes et zones fermées, avec énumération des réserves;
- (e) les zones spéciales où aucun trouble ne sera causé aux phoques;
- (f) les limites suivant le sexe, la taille ou l'âge pour chaque espèce;
- (g) les restrictions relatives aux horaires et à la durée de la chasse, les limitations des moyens mis en œuvre et des méthodes employées pour la chasse;
- (h) les types et caractéristiques techniques des engins, appareils et dispositifs qui peuvent être utilisés;
- (i) les relevés de prises et autres données statistiques et biologiques;
- (j) les procédures visant à faciliter l'examen et l'appréciation des informations scientifiques;
- (k) les autres mesures réglementaires notamment un système d'inspection efficace.

(2) Les mesures adoptées au paragraphe (1) du présent Article seront fondées sur les meilleures données scientifiques et techniques disponibles.

(3) L'Annexe peut être amendée périodiquement conformément à la procédure prévue à l'Article 9.